

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8130 relative au projet d'aménagement d'un quartier d'habitation dans le secteur de Beauregard sur la commune de la Rochelle (17), reçue complète le 2 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un quartier d'habitation entre la rue de Beauregard et la rue du Moulin des Justices, parcelle cadastrée CO 136, sur un terrain d'assiette de 46 964 m², engendrant 26 712 m² de surface de plancher.

Étant précisé que le projet prévoit :

- la création de 323 logements répartis sur 5 îlots, dont 4 îlots en R+2 à R+3 destinés à des logements collectifs et un îlot destiné à l'aménagement de maisons individuelles,
- 1 550 m² de commerces et 1 828 m² de bureaux,
- des parkings souterrains, de nombreux espaces aménagés collectifs (place, aire de jeux, espaces verts, etc.) ainsi qu'un réaménagement viaire avec une voie de stockage supplémentaire rue du moulin des Justices Nord ainsi qu'un giratoire au carrefour Moulin des justices et Beauregard ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement soumis à examen au cas par cas « les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet

- sur des terrains anciennement cultivés, actuellement en friche,
- en zone Udb du Plan Local d'Urbanisme,
- dans un secteur pavillonnaire avec la présence de crèches, d'une école primaire, d'un collège et d'un hôpital,
- en zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de la Rochelle,
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;
- en dehors des secteurs du plan de prévention des risques littoraux ;

Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs études permettant de mettre en évidence notamment :

- l'absence d'espèces protégées et de zones humides sur le site,
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement communautaire de Port-Neuf disposant d'une capacité de 170 000 EH ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement, et notamment aux personnes fréquentant les établissements publics ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations, et qu'il pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un quartier d'habitation dans le secteur de Beauregard sur la commune de la Rochelle (17) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Michaële LE SAOUT